

- “ 46.—On ne peut abandonner la Caisse de Dotation sans renoncer à tous ses droits comme sociétaires de L'U. F.-C.
- “ 47.—A qui sont payés les bénéfices de dotation, en l'absence de dispositions testamentaires du sociétaire décédé : cas d'un homme marié ou d'un célibataire.
- “ 48.—Rétention des bénéfices, en cas de discussion judiciaire.
- “ 49.—Pas de recours contre l'Association, dans les cas de paiements de bonne foi.
- “ 50.—Procédure à suivre pour obtenir les bénéfices de dotation.
- “ 51.—A quel temps faut-il payer ses contributions.
- “ 52.—Radiation pour non-paiement des contributions, après le délai légal de deux mois ; conditions de réintégration.

CH. VII.

- Art. 53.—Règlements communs à la régie des deux Caisses.
- “ 54.—De la diminution dans le taux des droits d'entrée.
- “ 55.—Tout directeur doit être inscrit à la Caisse de Dotation.
- “ 56.—Objets et certificats auxquels a droit tout sociétaire admis dans L'Union Franco-Canadienne.
- “ 57.—Cas où un sociétaire perd ses droits à tous les bénéfices de L'U. F.-C.
- “ 58.—Cas où un sociétaire ou son ayant droit peut perdre ses titres aux bénéfices de L'U. F.-C.
- “ 59.—La déchéance ne donne droit à aucun remboursement.
- “ 60.—De l'établissement facultatif des succursales ; de la position des sociétaires à l'égard de ces succursales et de leur régie.
- “ 61.—Pas de contributions à payer pour le mois de l'admission ; contributions d'après l'âge au prochain anniversaire.
- “ 62.—Démission d'un sociétaire ; procédure à suivre.
- “ 63.—Décentralisation facultative des fonds de Secours, en certains cas.

CH. VIII.

- “ 64.—Causes d'expulsion de l'Association.
- “ 65.—Conditions dans lesquelles la sentence d'expulsion peut être suspendue.
- “ 66.—Caractère final de la sentence d'expulsion prononcée par le Bureau de direction ; ses effets.